



Cours : Histoire du droit privé : la propriété  
Auteur : M. Jacques POUMAREDE  
Leçon n° 11 : La renaissance de la propriété publique

## Table des matières

<b>Section 1. L'émergence de la distinction entre biens publics et biens privés.....</b>	<b>p. 2</b>
§ 1. La confusion féodale.....	p. 2
§ 2. La réapparition d'un espace public dans les villes.....	p. 3
§ 3. Les concepts savants.....	p. 4
§ 4. Les débuts de l'expropriation.....	p. 4
<b>Section 2. Le domaine de la Couronne : naissance de la domanialité publique.....</b>	<b>p. 7</b>
§ 1. L'extension du domaine royal sous les Capétiens.....	p. 7
§ 2. L'affirmation de l'Etat et la théorie de la «directe universelle».....	p. 8
§ 3. L'énonciation des principes généraux de la domanialité publique.....	p. 8

L'article 1264 que nous avons cité à la fin de la leçon n°9 évoque clairement le caractère dérogoire des règles qui organisent la gestion d'une catégorie particulière de biens qui sont englobés dans la notion de domaine public. L'habitude prise d'étudier séparément cette sorte de biens et les droits qui s'y rapportent fait perdre de vue les similitudes qui les rapprochent des biens privés et surtout le processus qui a permis l'établissement progressif de la distinction.

**En savoir plus : Nouveau code de procédure civile**

Article 1264 (inséré par Décret n° 81-500 du 12 mai 1981 art. 5 et 52 Journal Officiel du 14 mai 1981 rectificatif JORF 21 mai 1981 en vigueur le 1er janvier 1982)

Sous réserve du respect des règles concernant le domaine public, les actions possessoires sont ouvertes dans l'année du trouble à ceux qui, paisiblement, possèdent ou détiennent depuis au moins un an ; toutefois, l'action en réintégration contre l'auteur d'une voie de fait peut être exercée alors même que la victime de la dépossesion possédait ou détenait depuis moins d'un an.

La «renaissance du droit romain» a joué un rôle déterminant dans la reconstruction du domaine public. Nous pouvons évoquer l'évolution en deux phases historiques :

- l'émergence de la distinction entre biens publics et biens privés
- l'affirmation du domaine de la couronne ou les débuts de la domanialité publique.

## Section 1. L'émergence de la distinction entre biens publics et biens privés

Comme nous l'avons vu plus haut, le droit romain classique avait élaboré une conception précise et même raffinée des biens affectés à un usage public : ils entraient dans la catégorie des *res extra patrimonium*, et ne pouvaient pas, en principe, faire l'objet d'une appropriation privée. Les jurisconsultes sur la base des textes législatifs avaient élaboré des distinctions et des régimes assez variés qui reposaient sur l'existence d'autorités publiques capables de les faire respecter. Or, tout ce système s'est effondré au cours du haut Moyen Age avec la quasi-disparition de l'Etat.

### § 1. La confusion féodale



*Charlemagne rendant visite à Alcuin, abbé de Saint-Martin de Tours, qui fut son conseiller le plus proche.*

Le dépérissement de l'Etat, malgré la tentative de rénovation engagée par Charlemagne et ses successeurs immédiats, et l'installation du régime féodo-seigneurial, a eu pour effet d'effacer le souvenir de la distinction romaine entre les choses publiques et les choses privées. Les notions se sont dissoutes dans le ban seigneurial.

Le terme de «ban» (*bannum*) est d'origine germanique, comme une bonne partie du vocabulaire féodal et désigne le pouvoir de commander et d'imposer du seigneur qui s'exerce, comme nous l'avons vu plus haut, sur tous les êtres (*manants*) sur tous les biens situés dans la seigneurie.

Une analyse trop étroitement juridique y voit une sorte de «privatisation» des anciennes prérogatives de la puissance publique. Il faut plutôt y voir un affaiblissement du droit sous l'effet de la violence qui enfante le nouvel ordre féodal.

Le seigneur est totalement maître de l'ancien espace public et des biens qui y étaient rattachés : les routes, les ponts, les cours d'eau, les places publiques, ce qui lui permet d'en contrôler l'usage et de prélever sur les manants des taxes diverses : péages, pontonages, droits de place sur les marchés et d'imposer des monopoles

(*banalités*) moulins, fours, pressoir, etc.. Ces équipements sont exploités pour son compte par les agents du seigneur ou plus souvent amodiés à des fermiers.



Les seigneurs ont tenté aussi d'imposer leur autorité, au nom du ban, sur les espaces qui n'étaient pas mis en culture comme les bois et forêts, les terres de parcours pour les troupeaux, qui faisaient l'objet d'une utilisation collective de la part de communautés d'habitants.

Celles-ci résistèrent à cette mainmise seigneuriale sur des biens indispensables à l'équilibre des économies paysannes. Comme nous l'avons déjà vu, le contrôle de ces *communia* a fait l'objet de multiples transactions établies parfois au terme de luttes violentes (la révolte de serfs normands de 996 en est un des plus anciens témoignages).

Les seigneurs étaient également maîtres des biens de leurs manants soumis au servage et pouvaient leur imposer arbitrairement des *toltes* qui est la forme primitive de la taille. Le mot qui dérive du verbe tollir (lat. *tollere* = prendre) permettait aux agents du seigneur de s'emparer de tout ce dont avait besoin la mesnie seigneuriale : vivres, animaux de trait, argent. Le seigneur avait aussi le droit de mainmorte sur l'héritage de ses serfs, qu'il pouvait ainsi confisquer.



Mais nous avons vu que les solidarités ménagères ont progressivement fait obstacle à l'arbitraire seigneurial et la coutume est venue borner les exigences, en les fixant. La prise ou *tolte* s'est ainsi transformée, au fur et à mesure que s'est opérée la sortie du servage, en taille abonée (abonnée) que le seigneur ne pouvait plus dépasser sans commettre une exaction (exigence injuste). Mais, en matière militaire, le pouvoir de confiscation du seigneur est resté encore longtemps en vigueur.

Ainsi, Beaumanoir rapporte, qu'à son époque, le comte de Clermont en Beauvaisis pouvait forcer ses hommes à lui céder toute terre ou toute construction «*qui nuisent directement à sa méson ou à sa forteresse*». Cette forme primitive de l'expropriation était présentée comme le prix de la protection assurée par le seigneur à ses manants.

## § 2. La réapparition d'un espace public dans les villes

Le mouvement de renaissance et d'émancipation qui touche les villes au XII<sup>e</sup> et au XIII<sup>e</sup> siècles a favorisé une séparation plus nette des espaces publics et privés. Les autorités municipales (maires dans les villes du nord, collèges de consuls ou de jurats dans le Midi) qui parviennent à s'émanciper du pouvoir seigneurial prennent en charge la construction, l'entretien et l'exploitation de biens communs tels que les fortifications, les rues et les places, les fontaines publiques et les premiers édifices municipaux (maisons communes, halles, beffrois).



Des règlements ou établissements municipaux organisent, souvent très minutieusement, la gestion de ces biens. On y relève même de véritables préoccupations d'urbanisme concernant l'hygiène ou la sécurité contre les incendies par exemple. Les autorités se substituent aux seigneurs pour assurer la police de ces lieux publics et perçoivent pour le compte des finances de la ville des redevances de toutes natures : octrois et leudes (taxes sur les ventes de produits vendus sur les marchés).

Ces mêmes autorités sont conduites à intervenir sur les fonds privés en imposant des obligations aux propriétaires, qui constituent des sortes de servitudes urbaines : obligation d'alignement, servitudes d'égout. A Avignon, au XIIIe siècle, une *licencia aedificandi* (permis de construire) est nécessaire pour bâtir ou aménager un bâtiment privé et des «*maîtres des rues*» sont chargés de faire respecter les règlements, sous peine d'amende. D'une manière très pragmatique, les statuts urbains réinventent ainsi la distinction entre les biens publics et les biens privés.

### § 3. Les concepts savants

Les pratiques urbaines, qui naissent spontanément des nécessités de la vie quotidienne vont se trouver confortées par l'utilisation de notions savantes que les juristes tirent des compilations de Justinien. Le droit écrit offre, en effet, un faisceau de concepts qui permettent de légitimer les actes des autorités ou les jugements des cours qui ont à trancher des litiges dans lesquels des intérêts publics et privés se trouvent en conflit.

#### La notion d'*universitas* et la catégorie des *res universitatis*

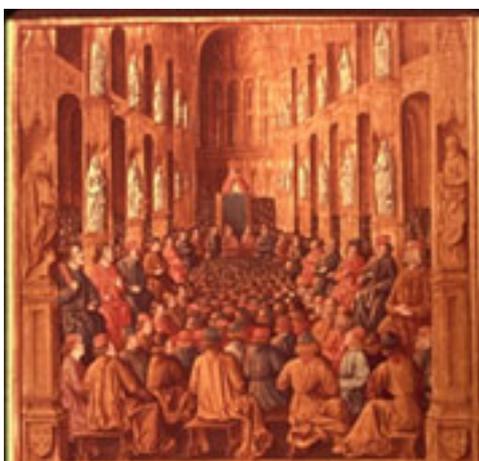
Les romains utilisaient le terme d'*universitas* pour désigner une collectivité d'être humains, et spécialement les cités et ils reconnaissent l'existence d'un patrimoine propre aux cités et distinct de celui de leurs habitants comme de celui de l'Etat romain. Il était facile de transposer les règles trouvées dans le Digeste (D 1, 8, 6), pour les appliquer aux bâtiments et aux espaces publics des villes médiévales.

La notion d'*auctoritas publica* conférait au Sénat romain le pouvoir d'autoriser les magistrats à prendre des règlements de portée générale; les magistrats municipaux des villes médiévales, qui se parent dans le Midi du nom de consuls, ne manqueront pas d'invoquer cette *auctoritas publica* pour faire des «*établissements*», et les imposer à leurs concitoyens.

Enfin, ils utilisent la notion d'*utilitas publica*, présente dans les constitutions impériales pour légitimer leurs décisions. Les légistes l'appliquent d'abord aux juges qui peuvent en fonction de cette *utilitas publica* agir d'office, procéder à une enquête, conduire une procédure ; puis de l'exercice de la justice à la fonction administrative, le pas est vite franchi ; à vrai dire, au Moyen Age l'exercice de la justice et l'administration ne se distinguent pas, et les magistrats municipaux sont tout aussi bien les juges de leurs concitoyens que leurs administrateurs. L'utilité publique que les juristes expriment aussi par l'expression de «*commun profit*», justifie donc l'*auctoritas* qu'exercent les magistrats au nom de l'*universitas*.

La gestion des biens publics est donc insérée dans un réseau de concepts qui ont pour effet de les séparer de plus en plus nettement de la gestion des biens privés. **Un principe s'affirme, celui de leur inaliénabilité.** L'utilité publique commande que ces biens soient retirés du commerce ordinaire et affectés durablement à l'usage public, et l'autorité publique dont bénéficient les magistrats leur permet de faire respecter cette affectation.

### § 4. Les débuts de l'expropriation



Ces notions ont une application dès le XIV<sup>e</sup> siècle dans le domaine de l'expropriation. En s'inspirant de la doctrine romaniste, les autorités municipales sous le contrôle de la jurisprudence des cours de justice et principalement du parlement de Paris, commencent à justifier les «*dépossessions forcées*», en les fondant sur l'utilité publique. Les docteurs de l'Université d'Orléans, Jacques de Révigny et son disciple Pierre de Belleperche préconisent l'exigence d'une «*cause raisonnable*» comme la sécurité militaire, la «*faveur de la religion*», ou le bien de la ville pour qu'une expropriation soit justifiée. On trouve l'écho de cette doctrine dans un acte concernant une expropriation prononcée par les consuls de Rodez en 1363, pour construire un hôtel de ville : «*pro bono publico et utilitate et commodo dicte civitatis*» (pour le bien public et l'utilité et la commodité de ladite cité).

Le parlement de Paris rend de nombreuses décisions qui condamnent des seigneurs ou des magistrats municipaux qui ont exproprié des particuliers pour des raisons insuffisamment justifiées.

En 1361, un noble parisien fut ainsi admis à faire la preuve que les commissaires qui avaient fait abattre sa maison ne l'avaient pas fait pour renforcer les murailles face au danger anglais, mais pour satisfaire «*une vieille haine*» à son encontre.

La doctrine romaniste (C 10, 27,1 et 2) exige aussi que les propriétaires évincés soient indemnisés en se fondant sur des constitutions impériales du Bas Empire qui ordonnaient que les vivres réquisitionnés pour nourrir les Romains en période de disette, soient payés à leurs producteurs. Cette exigence, qui correspondait aussi à l'idée du juste prix défendue par les canonistes, a été mise en oeuvre précocement, avec parfois des procédures qui ont une allure assez moderne.

### **Exemple**

Ainsi, dans la petite ville auvergnate de Saint-Flour, au XIV<sup>e</sup> siècle, la municipalité faisait déjà fixer les indemnités dues aux propriétaires évincés par une commission de notables indépendants.

Les principes généraux du droit de l'expropriation sont établis dès le bas Moyen Age, mais il ne faudrait pas en déduire qu'ils étaient unanimement respectés. Au cours des siècles suivants, on peut même constater une certaine régression due à l'intervention de plus en plus pressante de l'Etat.

L'essor du pouvoir royal et la mise en tutelle des pouvoirs inférieurs, seigneuriaux ou municipaux a conduit à une monopolisation par l'Etat de l'expropriation. Le «*retrait d'utilité publique*» devient l'affaire des officiers royaux. Ce sont d'abord les parlements qui sont chargés de contrôler la régularité des expropriations, puis cette mission sera ensuite confiée aux intendants, en vertu du principe de la «*justice retenue*», mais ces agents supérieurs de l'Etat se sont souvent retrouvés dans la situation d'être à la fois les décideurs de la mesure d'expropriation et les juges de son contentieux.

La monarchie a même tenté, comme on le verra plus bas d'imposer l'idée que le roi a un droit supérieur (théorie de la «*directe universelle*») sur toutes les propriétés de ses sujets. Mais cette prise en main administrative de l'expropriation n'a pas abouti à véritable uniformisation du droit et elle a laissé la porte ouverte à l'arbitraire. Les difficultés financières chroniques de la monarchie absolue sont pour beaucoup dans l'insuffisance voire la quasi-absence d'indemnisations de beaucoup d'expropriation.

Dans ces conditions, on comprend les réclamations qui se sont exprimées dans les cahiers de doléances de 1789 à ce sujet.

Nous avons vu dans la première partie, les circonstances qui ont présidé à l'adoption par l'Assemblée constituante du fameux article 17 de la Déclaration des droits qui dispose que nul ne puisse être privé de

sa propriété «*si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité*».

**En savoir plus : article 17**

La Déclaration des Droits de L'Homme et du Citoyen 26 août 1789



***La Déclaration des Droits de l'Homme***

Article 17 - La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

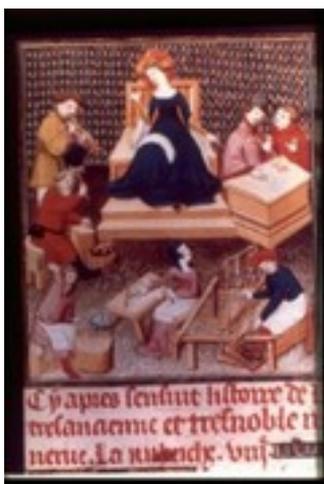
## Section 2. Le domaine de la Couronne : naissance de la domanialité publique

La doctrine savante a également favorisé la transformation du domaine féodal du roi en domaine de la Couronne.

### § 1. L'extension du domaine royal sous les Capétiens

Les premiers monarques capétiens, descendants de Robert le Fort et d'Hugues Capet possédaient un domaine royal composé d'un ensemble de seigneuries situées pour l'essentiel entre Seine et Loire.

Les premiers rois de la dynastie, d'Hugues I<sup>er</sup> à Philippe Auguste se sont employés à étendre ces territoires en utilisant toutes les ressources du droit féodal.



*Aliénor*

Ils ont su nouer de fructueuses alliances matrimoniales, permettant de faire entrer de nouvelles seigneuries, par la voie des dots et des héritages. Ils n'ont pas hésité à procéder à des achats et à des échanges lorsque l'occasion s'en présentait, et, évidemment, ils ont procédé à des conquêtes ou à des «*commises*», comme la célèbre confiscation de la Normandie prononcée par Philippe Auguste, en 1203, au détriment de son rival, le roi d'Angleterre, Jean sans Terre, qui était aussi son vassal pour ses possessions continentales. (Voir la carte des territoires ci dessus.)



*Philippe Auguste*

Le roi faisait gérer son domaine selon les règles ordinaires du droit féodal. Les différentes sources de revenu (revenus fonciers, droits de justice, «*profits*» féodaux de toutes natures) se fondaient dans le trésor royal et constituaient l'essentiel des ressources de la monarchie, en l'absence d'un système fiscal (la taille royale) qui ne verra le jour que de manière très progressive entre le XIV<sup>e</sup> et le XV<sup>e</sup> siècle.

Mais à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, la diffusion des idées romaines sur la souveraineté du roi, permet à des légistes au service du roi de France de revendiquer pour son compte des droits sur des biens affectés à l'usage du public. Ils s'inspirent de textes du Code de Justinien qui plaçaient sous l'autorité de l'empereur les *res publicae* ou les *res fisci*, tels que les grandes routes, les fleuves navigables, les rivages de la mer, les ouvrages de défense.

Les légistes soutiennent l'idée que le roi peut revendiquer ces biens et les incorporer à son domaine royal en vertu de sa responsabilité éminente dans le maintien de l'ordre public et de son devoir de rendre la justice. Dans le même temps, un effort de classification conduit à une distinction entre :

- un **domaine corporel** composé des biens fonciers : terres, forêts, châteaux..., et des biens mobiliers: bijoux, argent, créances.
- et un **domaine incorporel**, composé des revenus féodaux (cens, rentes, profits justice), des revenus fiscaux (tailles et impôts indirects) et des prérogatives régaliennes, imitées des droits impériaux : droit d'aubaine (confiscation des biens des étrangers) ; droit sur les épaves, sur les trésors cachés et par extension sur les mines.

## § 2. L'affirmation de l'Etat et la théorie de la «directe universelle»



*La Main de justice est un des insignes royaux (regalia) remis au roi au cours de son sacre. Elle symbolisait le pouvoir de rendre la justice.*

Vers la fin du Moyen Age, une évolution terminologique tend à remplacer les termes «*domaine royal* » par «*domaine de la couronne*» ; c'est la marque d'une conceptualisation certaine de l'idée d'Etat.

Les juristes expliquent que les biens du domaine royal n'appartiennent pas en propre au roi mais à la «*couronne*», symbole de la continuité monarchique. Le roi n'est qu'un usufruitier de ces biens à la suite d'un «*mariage mystique*» qui l'a uni à la couronne au moment de son sacre. Ces idées vont de pair avec la théorie des «*deux corps du roi*» : le roi est à la fois une personne humaine et donc mortelle et l'incarnation à travers ce symbole de la Couronne d'une entité supérieure que les théoriciens (Jean Bodin entre autres) de la monarchie absolue finiront par appeler l'Etat.

Dans le même temps, une autre thèse voit le jour, selon laquelle le roi a, par sa qualité de souverain, un domaine éminent sur tout le territoire du royaume. Ce qui conduit certains théoriciens à soutenir qu'il a un droit supérieur sur tous les biens de ses sujets, ce qui renforce son pouvoir d'expropriation. Les auteurs se fondent sur le droit romain et sur les principes féodaux qui faisaient du roi le suzerain des suzerains.

Ces théories, sont utilisées très concrètement pour permettre au roi de liquider les séquelles de la Guerre de Cent ans et de confisquer les biens des individus ou des familles qui avaient soutenu le parti des Bourguignons et la cause anglaise. Une théorie, dite de la «*Directe universelle*» visait aussi les terres libres - les alleux - qui échappaient au droit féodal. Elle permettait au fisc de réclamer des droits de mutation sur ces biens au profit du trésor royal. Un édit de 1629, pris sous le règne de Louis XIII, a essayé de légaliser cette théorie, mais il a suscité une très vive résistance, surtout dans le Midi où les alleux étaient restés assez nombreux.

Les Parlements du Midi : Toulouse, Bordeaux, Aix refusèrent de l'enregistrer et le pouvoir royal finira par abandonner cette prétention.

Le roi ne peut pas être considéré comme propriétaire supérieur de toutes les terres du royaume et les juristes vont faire clairement la séparation entre les biens de la couronne et les patrimoines privés. En fait, la conséquence de cette évolution est l'élaboration d'un statut exorbitant du droit commun pour les biens de la couronne, autrement dit la construction d'un statut juridique propre du domaine public.

## § 3. L'énonciation des principes généraux de la domanialité publique

Toujours sous l'influence des idées romaines, le domaine de la couronne est doté d'un statut particulier, exorbitant des règles du droit privé de l'époque. Les traits essentiels en sont l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité. On fait remonter l'énonciation de ces principes au célèbre Edit de Moulins de 1566. En réalité, ils ont été dégagés progressivement dès le XIVe siècle par la doctrine savante et mise en oeuvre d'une manière tâtonnante.

**En savoir plus : Edict de Moulins sur l'inaliénabilité du domaine de la couronne (extraits)**

(Février 1566) Art. 1er. - Le domaine de nostre couronne ne peut estre aliéné qu'en deux cas seulement: l'un pour apanage des puisnez masles de la maison de France, auquel cas il y a retour à nostre couronne par leur décès sans masles, au pareil état et condition qu'était ledit domaine lors de la concession de l'apanage ; nonobstant toute disposition, possession, acte exprès ou taisible fait ou intervenu pendant l'apanage ; l'autre pour l'aliénation à deniers comptants pour la nécessité de la guerre après lettres patentes pour ce décernées et publiées en nos parlements, auquel cas y a faculté de rachat perpétuel



***Fils de Philippe le Bel et de Jeanne de Navarre, il régna d'abord sur la Navarre (1305), puis fut sacré roi de France en 1314, mais ne régna que deux ans et n'eut qu'un fils posthume, Jean 1er qui ne lui survécut que quelques jours .***

La question se pose après la mort de Philippe le Bel. Celui-ci, toujours à court d'argent, avait vendu beaucoup d'éléments du patrimoine royal. Son successeur, Louis X le Hutin révoque en 1314 un certain nombre de ces aliénations et promet de ne plus vendre de biens du domaine royal.

Cet engagement sera renouvelé à plusieurs reprises par ses propres successeurs, en 1321, 1347, 1360. Ce qui montre que l'engagement n'a pas été véritablement tenu.



***Charles V (1338-1380)***

Sous le règne de Charles V, on l'inclut même dans le serment du sacre pour lui donner plus de solennité. Les juristes précisent le contenu de cet engagement et lui assimile le principe de l'imprescriptibilité : les biens relevant du domaine de la couronne ne peuvent faire l'objet, de la part des particuliers d'une prescription acquisitive. Ce que le juriste Loyseau traduira dans un célèbre adage : «*Qui mange l'oie du roi, cent ans après en rend les plumes*».

Le régime juridique élaboré par la doctrine et la jurisprudence du parlement a été inséré dans l'édit de Moulins qui fut rédigé par le chancelier Michel de l'Hôpital et approuvé par les Etats généraux de 1566, sous le règne de Charles IX.

Le principe général est que le domaine de la couronne est aussi indivisible que la couronne elle-même, donc inaliénable et imprescriptible.

En fait, l'édit de Moulins établit une distinction, qui s'était progressivement dégagée entre :



*Charles IX (1550-1574)*

- le **domaine fixe** qui est constitué par l'ensemble des biens meubles et immeubles et des droits corporels et incorporels acquis au moment de l'avènement du roi : ce domaine fixe est inaliénable,
- et le **domaine casuel** constitué des biens et droits acquis pendant le règne ou déjà présents dans le patrimoine du futur souverain lorsqu'il n'était que prétendant ou héritier présomptif de la couronne, ces biens sont librement disponibles pendant le règne et, ce n'est qu'après la mort du roi qu'ils seront incorporés au domaine fixe.



*Henri IV (153-1610)*

Cette distinction a eu des applications concrètes importantes, notamment à l'époque de Henri IV.

En effet, avant son avènement sur le trône de France, à la mort de Henri III, en 1589, le premier des Bourbons était déjà roi de Navarre, royaume dont il avait hérité de sa mère, la reine Jeanne d'Albret.

Pendant son règne, les deux couronnes ont été réunies par une simple union personnelle, Henri était roi de France **et** de Navarre ; mais à sa mort en 1610 l'héritage de Navarre a été incorporé au domaine de la couronne de France, par un arrêt prononcé en 1614 par le Parlement de Paris, en application de l'édit de Moulins.

Enfin, tout principe ayant **ses exceptions**, l'inaliénabilité souffrait quelques entorses, dont la plus notable est la pratique des engagements qui a permis au pouvoir royal de donner à des financiers qui avaient prêté de l'argent au roi des éléments du domaine à titre de sûreté. En théorie, le trésor royal pouvait toujours désengager ces biens en remboursant le capital. Mais il est arrivé assez souvent que le trésor royal à court d'argent soit dans l'incapacité de récupérer ces biens engagés et c'est ainsi, par exemple, qu'au XVII<sup>e</sup> siècle, certaines forêts royales purent être appropriées par des particuliers.

Les principes de l'édit de Moulins n'en ont pas moins été rappelés à plusieurs reprises, notamment dans l'Ordonnance sur les Eaux et Forêts de 1669 puis dans celle sur la Marine et le domaine public maritime de 1681. Les principes de la domanialité publique étaient donc établis dans leurs grandes lignes, bien avant la Révolution.

*En savoir plus : Ordonnance de la marine (Août 1681)*

Art. 1. - Sera réputé bord et rivage de la mer, tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.

Art. 2. - Faisons défenses à toutes personnes de bâtir sur les rivages de la mer, d'y planter aucuns pieux, ni faire aucuns ouvrages qui puissent porter préjudice à la navigation, à peine de démolition des ouvrages, de confiscation des matériaux et d'amende arbitraire.